

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 17 MAI 2022

PROCES VERBAL INTEGRAL

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	30 puis 31	37 puis 38	
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Walter GARCIA (a reçu pouvoir de Mme Martine LLEU) - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Mme Marylise BOCHE) - Pascale GRIS - Anne Sophie DESCAMPS - Barbara GAUTIER - François PELLETIER (a reçu pouvoir de M. Joël LALOYAUX) - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Éric GUINOISEAU - Lydia BERETTI - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de M. Jean Michel SOUSSIN) - Christelle GRASSO - Pascale BERTEAU - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Madame Catherine DESPREZ et pouvoir de Monsieur Stéphane AUGÉ) - Jean Yves ROUSSEAU - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER (a reçu pouvoir de M. Christian BRUNIER) - Thierry PILLAUD			
<i>Monsieur Éric GUINOISEAU est arrivé à 18h25 et n'a pas participé aux 4 premières délibérations.</i>			
Présents / Membres suppléants :			
Yannick BODAN, Evelyne COTTEL			
Absents non représentés :			
Philippe PISSOT (excusé), Philippe BARITEAU (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé), Matthieu CADOT (excusé), Didier TOUVRON - Jean-Pierre SECQ (excusé), Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK Marie-France MORANT (excusée), Alisson CURTY (excusée), Angélique PEINTRE (excusée)			
Étaient invités et présents :			
Christelle LAFAYE PELLEFIGUE - Pauline MENANT CHAVATTE - ALEV ARI - Lydia JADOT - Cédric BOIZEAU - Willy BERTHOME - Isabelle DESCHAMPS			
Également présente à la réunion :			
Sophie RAMBAUT - Trésorière			
Secrétaire de séance :			Affichage des extraits du procès-verbal en date du : Le Président, Jean GORIOUX
Raymond DÉSILLE			
Convocation envoyée le :			
11 mai 2022			
Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) le :			
11 mai 2022			

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1 Installation d'une nouvelle élue communautaire pour la commune de La Devise
- 1.2 Pacte de Gouvernance – Adoption

2. CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- 2.1 Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) – Election d'un nouveau membre au Conseil d'Administration

3. PLANIFICATION

- 3.1 Arrêt du projet de modification du règlement de la ZPPAUP de la Commune de Surgères

4. MOBILITE

- 4.1 Délégation de la compétence de la région Nouvelle Aquitaine pour le service de Transport A la Demande (TAD) : signature d'une convention

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 5.1 Parc d'activités du Fief Girard (future extension sud) – Le Thou – Cession d'un terrain (lot 8)
- 5.2 Parc d'activités du Fief Girard (future extension sud) – Le Thou – Cession d'un terrain (lot 11)
- 5.3 Parc d'activités du Fief Magnou – Vente d'un terrain (lot H)

6. SPORT

- 6.1 Convention entre la Communauté de Communes Aunis Sud et le camping "la taillée" pour l'organisation du droit d'entrée réservé aux clients du camping à la piscine intercommunale située sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis

7. CULTURE

- 7.1 Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal – Réduction des tarifs publics du 3^{eme} trimestre 2021/2022 en violon

8. FINANCES

- 8.1 Régularisation du solde des comptes 28158, 281831, 28188

9. RESSOURCES HUMAINES

- 9.1 Modification du tableau des effectifs
- 9.2 Comité Social Territorial (CST) – Création et composition

10. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

11. REMERCIEMENTS

Monsieur le Président informe que les 2^{èmes} assises de l'alimentation saine et durable auront lieu demain à Aigrefeuille d'Aunis. L'objectif de cette session de travail sera d'arrêter la feuille de route globale du Projet Alimentaire de Territoire.

Six axes de travail seront présentés, ils constituent l'armature de la feuille de route :

- Axe 1 : Pour un système agricole plus résilient et autonome
- Axe 2 : Pour une plus grande valorisation de nos produits de la mer
- Axe 3 : Promouvoir les produits du PAT
- Axe 4 : pour accompagner les citoyens dans les changements alimentaires
- Axe 5 : Mieux protéger nos environnements (eau, air, sols...) en synergie et cohérence avec les autres programmes (Re Sources, La Rochelle Territoire Zéro Carbone)
- Axe 6 : Soutenir l'approvisionnement de la restauration collective en denrées locales, de qualité et durables

Le déroulé des Assises sera le suivant :

13h15 : accueil / café

13h30 : Introduction et débats autour de la feuille de route

14h30 : Ateliers sur chaque axe

15h45 : retour en plénière

16h00 : restitution et échanges

17h00 : Conclusions et suite de la démarche

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Installation d'une nouvelle élue communautaire pour la commune de La Devisé

(Délibération n°2022-05-01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral et ses articles L.273-9 et L.373-10,

Monsieur le Président précise aux conseillers communautaires que le 1^{er} alinéa de l'article L. 273-10 prévoit le remplacement du conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus dont le siège devient vacant par le premier candidat de même sexe non élu communautaire figurant sur la même liste municipale.

Vu la délibération n°2020-07-01 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire,

Considérant que Madame Isabelle DECOURT occupait la fonction de déléguée titulaire au sein du Conseil Communautaire,

Suite à la démission enregistrée le 28 avril 2022, de Madame Isabelle DECOURT, élue de la commune de La Devisé, un siège devient vacant au sein du conseil communautaire,

Considérant que Madame Lydia BERETTI est la candidate suivante de la liste municipale, de même sexe et qu'elle exerce toujours un mandat de conseillère municipale sur la commune de La Devisé, elle est donc amenée à remplacer Madame Isabelle DECOURT au sein du conseil communautaire,

Ces explications données, **Monsieur le Président** déclare **Madame Lydia BERETTI** installée en qualité de déléguée communautaire titulaire en remplacement de Madame Isabelle DECOURT.

1.2 Pacte de Gouvernance – Adoption

(Délibération n°2022-05-02)

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT qui prévoit que le Président de l'EPCI doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, un débat et une délibération afin d'élaborer ou non un pacte de gouvernance,

Considérant que pour être approuvé, le projet de pacte de gouvernance doit être soumis pour avis à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que les conseils municipaux disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis simple, après la transmission du projet de pacte,

Considérant que l'adoption du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes ne pourra avoir lieu qu'à réception des avis des communes membres de l'EPCI,

Monsieur Raymond DESILLE, vice-Président en charge de la relation avec les communes rappelle que la Communauté de Communes Aunis Sud a décidé par délibération du 17 novembre 2020 d'élaborer un pacte de gouvernance, souhaitant ainsi formaliser les ambitions et le projet politique du territoire pour la mandature 2020/2026. Un projet de pacte de gouvernance a été validé par les élus communautaires le 18 janvier 2022.

Conformément à la procédure d'élaboration, le projet de pacte a ensuite été soumis pour avis aux 24 communes membres, le 4 février 2022. Les communes ont alors eu 2 mois pour formuler un avis, soit au plus tard le 4 avril 2022.

Monsieur Raymond DESILLE indique que ce document précise les fondements qui sous-tendent l'organisation intercommunale et les modalités de fonctionnement en interne de la Communauté de Communes mais également ses relations avec les communes membres et la place des élus municipaux. Le pacte de gouvernance constitue donc non seulement un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité mais il doit conduire également au travers d'un discours commun des élus du territoire, à renforcer l'esprit communautaire.

Il rappelle que ce document a été établi selon trois grands principes de fonctionnement, à savoir :

- renforcer l'esprit communautaire,
- développer les relations entre les 24 communes et la Communauté de Communes Aunis Sud,
- placer tous les élus et les citoyens au cœur des actions locales mises en œuvre.

Le projet de pacte de gouvernance proposait donc d'articuler la gouvernance de la Communauté de Communes Aunis Sud autour de plusieurs instances de dialogue :

- les instances exécutives – Président, vice-présidents et conseillers délégués,
- les instances délibératives - le conseil communautaire et le bureau communautaire,
- les instances de co-construction avec :
 - o les commissions thématiques communautaires,
 - o l'instance des maires nouvellement créée,
 - o le conseil de développement,
 - o les organes de co-gestion des compétences comme les syndicats mixtes pour lesquels les représentants seront invités une fois par an à venir présenter le rapport d'activité de la structure,

- les conseils d'administration des organismes partenaires pour lesquels les élus disposant d'un siège feront un retour de l'activité une fois par an aux élus communautaires,
- la participation des citoyens avec la reconduction de la concertation de la population pour mener à bien les différentes politiques publiques.

Il laissait également apparaître le cheminement de la prise des décisions communautaires et le rôle des élus aussi bien communautaires que municipaux dans chacune des instances.

Monsieur Raymond DESILLE porte à la connaissance des membres du bureau les avis des communes membres de la CdC :

- Pour la commune d'**Anais** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 24 mars 2022,
- Pour la commune de **Bouhet** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 7 mars 2022,
- Pour la commune de **Breuil la Réorte** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 28 mars 2022,
- Pour la commune de **Chambon** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 16 février 2022,
- Pour la commune de **La Devise** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 4 février 2022,
- Pour la commune de **Landrais** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 4 avril 2022,
- Pour la commune de **Puyravault** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 2 mars 2022,
- Pour la commune de **Saint Crépin** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 14 mars 2022,
- Pour la commune de **Saint Mard** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 28 février 2022,
- Pour la commune de **Saint Pierre d'Amilly** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 22 mars 2022,
- Pour la commune de **Saint Pierre la Noue** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 21 mars 2022,
- Pour la commune de **Surgères** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 2 mars 2022,
- Pour la commune de **Le Thou** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 14 février 2022,
- Pour la commune de **Virson** - avis favorable émis sans réserve ni remarque, par délibération du 28 mars 2022,
- Pour la commune de **Genouillé** - avis favorable émis par délibération du 28 février 2022,
- Pour la commune de **Saint Georges du Bois** - avis favorable émis par délibération du 24 février 2022,
- Pour la commune de **Saint Saturnin du Bois** - avis favorable émis par délibération du 24 février 2022,
- Pour la commune d'**Aigrefeuille d'Aunis** - avis favorable émis par délibération du 21 février 2022 formulant une remarque, celle de mettre en place un livre blanc au niveau intercommunal pour l'ensemble de la mandature sur les trois thématiques que sont l'environnement, le personnel et la fiscalité,
- Pour la commune de **Ballon** - avis favorable émis par délibération du 14 février 2022, formulant une remarque, celle de prétendre à un second siège au conseil communautaire,
- Pour la commune d'**Ardillières** - avis tacite favorable
- Pour la commune de **Ciré d'Aunis** - avis tacite favorable
- Pour la commune de **Forges** - avis tacite favorable
- Pour la commune de **Marsais** - avis tacite favorable
- Pour la commune de **Vouhé** - avis défavorable émis par délibération du 16 février 2022,

Monsieur Raymond DESILLE propose au conseil communautaire d'adopter le pacte de gouvernance sans y apporter de modifications. Il précise que des réponses ont été apportées aux élus des communes ayant émises des remarques et que le bureau communautaire du 3 mai 2022 a émis un avis favorable.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Adopte le pacte de gouvernance comme tel qu'annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2.1 Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) – Election d'un nouveau membre au Conseil d'Administration

(Délibération n°2022-05-03)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.123-6,

Vu le décret n°2006-06 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centre intercommunaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu la délibération n° 2014-01-17 du 6 janvier 2014 portant sur la création du CIAS,

Vu la délibération n° 2020-07-10 du 16 juillet 2020 fixant à 29 le nombre total de membres au Conseil d'Administration du C.I.A.S,

Vu la délibération n°2020-07-55 du 28 juillet 2020 relative à l'élection des membres communautaires au conseil d'administration du CIAS Aunis Sud,

Considérant que Madame Isabelle DECOURT était membre de la liste élue et siégeait au conseil d'administration du CIAS Aunis Sud,

Suite à la démission de Madame Isabelle DECOURT de son siège de conseillère communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Isabelle DECOURT,

Considérant que l'élection des administrateurs issus du conseil communautaire se fera au scrutin de liste (scrutin proportionnel de listes au plus fort reste),

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée

après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Monsieur le Président propose d'élire le nouveau membre du Conseil d'Administration du C.I.A.S. selon les modalités définies :

1 seule liste est constituée avec comme candidat : **Monsieur Thierry PILLAUD**

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, conformément aux articles L2121-21 par renvoi du L5211-1 du CGCT, décide **à l'unanimité** de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Dit que la seule liste constituée pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes Aunis Sud est élue,
- **Monsieur Thierry PILLAUD** est donc nouvellement élu au Conseil d'Administration du CIAS Aunis Sud.

3. PLANIFICATION

3.1 Arrêt du projet de modification du règlement de la ZPPAUP de la Commune de Surgères

(Délibération n°2022-05-04)

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de la planification indique que la loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un cadre de protection : Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 07 juillet 2016, les zones du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvées ont été de plein droit transformées en SPR.

Il ajoute que l'article 112 de la loi LCAP prévoit que le règlement de la ZPPAUP ou d'AVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la Région.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), permet d'améliorer la cohérence des actions, en énonçant des règles explicites de conservation du patrimoine et du respect de la composition urbaine. La zone de protection comporte des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage, consignées dans le présent règlement spécifique, qui s'impose, sur le secteur concerné, au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Monsieur Raymond DESILLE ajoute qu'après quelques années d'application du règlement, il apparaît que certaines dispositions du règlement écrit et graphique ont besoin d'être complétées. De plus, l'actualisation du règlement a pour but de préciser et compléter certaines règles sans en modifier la philosophie mais pour en faciliter son application tout en étant en cohérence avec les travaux et études portés par le PLUi-H approuvé en février 2020.

Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-3 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants et L. 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « Loi LCAP »,

Vu la création du périmètre de la ZPPAUP de Surgères en date du 19 octobre 2007,

Vu la délibération n°2015-12-02 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat,

Vu la délibération n°2017-06-09 du Conseil Communautaire du 20 juin 2017 relative à la décision d'apporter à la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi-H des compléments relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation et d'appliquer les dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°2016-10-15 en date du 25 octobre 2016 résultat de la consultation de la procédure formalisée en appel d'offres restreint : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'élaboration d'un plan d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et transformation d'une ZPPAUP en AVAP,

Vu la délibération n°2017-12-10 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017 relative à la création et composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Surgères,

Vu les réunions de travail en étroite collaboration entre les services de la CdC Aunis Sud, de la ville de Surgères, de l'UDAP, de la DRAC ainsi que l'Atelier BROICHOT,

Vu les réunions de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable en date 05 avril 2018, du 21 juin 2018, du 21 septembre 2018, du 11 février 2019, du 16 janvier 2021 et du 27 avril 2021,

Vu l'avis favorable sur le projet de modification du règlement de la ZPPAUP de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 03 mai 2022,

Vu le projet de modification n°1 du règlement de la ZPPAUP sur la Commune de Surgères comprenant les éléments suivants :

- ◆ Concernant les climatiseurs, panneaux photovoltaïques : Insister sur le fait qu'ils doivent être non visibles depuis l'espace public et intégrés au bâtiment. L'objectif est aussi de mettre en adéquation les règles de la ZPPAUP avec le règlement du PLUi.
- ◆ Concernant l'isolation par l'extérieur : Venir encadrer la pratique en proposant une règle suivant le niveau et l'époque de l'immeuble concerné.
- ◆ Concernant les clôtures : Venir compléter le règlement actuel en précisant les règles pour les nouvelles clôtures qui aujourd'hui sont absentes.
- ◆ Concernant les plans : Volonté d'harmoniser le règlement graphique et le règlement écrit, les couleurs seront éclaircies pour une meilleure lisibilité.
- ◆ Concernant la forme du règlement : Volonté de reprendre la forme du règlement du PLUi et d'organiser les éléments par type d'immeuble. Le contenu lui ne changera pas.
- ◆ Concernant l'annexe 1 – illustrations non réglementaires : Volonté de regrouper les illustrations non réglementaires au sein d'une même annexe plutôt qu'à l'intérieur du règlement.
- ◆ Concernant le nuancier indicatif : Volonté d'ajouter en annexe le nuancier indicatif de l'Aunis
- ◆ Concernant le glossaire : Volonté d'ajouter de nouveaux mots au glossaire pour une meilleure compréhension, à destination des pétitionnaires.

Une nouvelle consultation des PPA sera lancée pour une durée de 3 mois dans l'hypothèse où le conseil communautaire arrête le projet lors de cette séance. En septembre, l'enquête publique pourra alors débuter pour une durée d'un mois. Le dossier sera donc à nouveau présenté au conseil communautaire, pour son approbation, au mois de novembre prochain.

Monsieur Raymond DESILLE propose au conseil communautaire de modifier le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Surgères pour prendre en considération l'ensemble des éléments précédemment énoncés.

Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU estime que la nouvelle version présentée améliore le projet. Pour exemple, une résidence précédemment située en ZPPAUP a été retirée de ce périmètre. Cependant, les services de l'État n'ont pas accepté d'autres modifications.

Monsieur Raymond DÉVILLE indique que lors de la dernière commission, la discussion a porté sur le nuancier des couleurs autorisées.

Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU fait remarquer que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) avait accepté en centre-ville certaines couleurs qui pouvaient paraître choquantes.

Monsieur le Président demande la position défendue par l'ABF pour les climatiseurs déjà en place

Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU répond qu'en fonction de la date d'installation des climatiseurs (plus ou moins de 10 ans), leur retrait pourra être envisageable.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Arrête le projet de modification n°1 du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Surgères tel qu'annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Décide de soumettre le projet pour avis à la Commune de Surgères, à l'architecte des bâtiments de France et au Préfet de Région,
- Décide de soumettre le projet à l'autorité environnementale,
- Décide de soumettre le projet à enquête publique,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme et de la planification à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et en mairie de Surgères.

4. MOBILITE

4.1 Délégation de la compétence de la région Nouvelle Aquitaine pour le service de Transport A la Demande (TAD) : signature d'une convention (Délibération n°2022-05-05)

Monsieur Raymond DESILLE indique que ce transfert de compétence est l'occasion pour la Communauté de Communes d'assurer la continuité du service de Transport A Domicile (TAD). Il informe qu'un courrier a été rédigé avec la Communauté de Communes de l'Ile de Ré puis envoyé à la Région Nouvelle-Aquitaine. Celui-ci demande que le dossier « mobilité » soit rapidement pris en charge par les services régionaux afin de permettre à ces 2 EPCI qui n'ont pas pris la compétence AOM, de solliciter les aides financières.

Arrivée de Monsieur Éric GUINOISEAU à 18h 25.

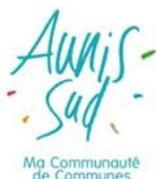
T.A.D (Transports à la demande)

-> Qu'est ce que le TAD ?

Le TAD est un service public et collectif à tarif modique, ouvert à tous y compris aux titulaires de la carte solidaire. Il fonctionne à des jours et horaires prédéterminés (hors jours fériés) indiqués dans les fiches horaires correspondantes aux 8 communautés de communes de la Charente-Maritime (hors CdC Ile de Ré et Agglomérations). Un véhicule vient chercher le voyageur à son domicile et lui permet de rejoindre les services de proximité (médecins, supermarchés, centre social...) de sa communauté de communes (minimum à 3 km de son domicile).

POUR ALLER OÙ ?

J'HABITE À...	JE VAIS À...
<p>CDC AUNIS SUD</p> <p>A : Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Ardillères • B : Ballon, Bouhet, Breuil-la Reorte C : Chambon, Ciré-d'Aunis • F : Forges • G : Genouillé • L : Landrais, La Devise, Le Thou • M : Marsais • P : Péré, Puyravault • S : Saint-Georges du Bois, Saint-Germain-de-Marencennes, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin- du-Bois, Surgères • V : Virson, Vouhé.</p>	<p>SURGÈRES, AIGREFEUILLE-D'AUNIS</p>



T.A.D (Transports à la demande)

À QUEL PRIX ?

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sous réserve de modifications.

VOYAGE TOUT PUBLIC
 2,30€ 1 voyage Aller/Retour 4,10€

AVEC LA CARTE SOLIDAIRE*
 0,40€ 1 voyage

* Tarifs applicables uniquement sur présentation de la Carte Solidaire émise par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
 Pour faire votre demande de carte remplissez le formulaire en téléchargement sur : transports.nouvelle-aquitaine.fr

Enfant -4ans et accompagnant personne à mobilité réduite : **Gratuit**

COMMENT FAIRE ?

→ LE VOYAGEUR PEUT :

- Téléphoner et s'informer au 0 800 73 01 46 ou consulter les fiches horaires et villes desservies disponibles sur transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Ce service fonctionne uniquement sur réservation pour l'aller et le retour en appelant le 0 800 73 01 46
 - La veille du départ avant 17h en semaine
 - Au plus tard le vendredi 17h pour le samedi et le lundi
- L'opérateur indiquera à l'usager l'heure prévisionnelle de départ de son domicile et lui confirmera l'heure d'arrivée à destination.
- Le véhicule se présentera au domicile du voyageur à l'heure convenue pour l'amener au lieu de dépose défini lors de la réservation.
Le voyageur doit se tenir prêt devant son domicile.
- Le paiement du voyage se fait auprès du conducteur.

JE VAIS À...

→ **SURGÈRES**

Arrêts ou établissements de destination :

Place de l'Europe • Place du Château • Gare • Mairie • Pôle Emploi • Piscine • Médiathèque • Zone commerciale • Place Brassens • Maison médicale



→ **AIGREFEUILLE-D'AUNIS**

Arrêts ou établissements de destination :

Luché • Piscine • Gare



Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE indique que la plaquette de la Région indique pour la commune d'Aigrefeuille d'Aunis, un arrêt à Luché. Il s'agit d'une erreur. Cet arrêt correspond à celui de la mairie.

T.A.D (Transports à la demande)

Bilan du T.A.D

- ❖ Environ 8 utilisateurs réguliers avec une moyenne de 6 voyages par mois et une moyenne de 9Km/voyage
- ❖ Coût moyen par an environ 8 000€ pour le fonctionnement du service (hors promotion)
- ❖ Montant des recettes par an environ 160€



T.A.D (Transports à la demande)

-> Proposition de la Région :

Par convention de délégation permettre aux collectivités non AOM de devenir AOM de second rang et reprendre à leur charge le TAD. Ce que ça implique :

**=> Avis favorable de la commission
mobilité en date du 05/05/22**

**Le conseil communautaire doit se
prononcer sur la reprise du TAD par la
Communauté de Communes Aunis Sud**



Monsieur Laurent ROUFFET demande une explication sur le nombre de voyages réalisés par le prestataire en 2021. S'agit-il de 8 utilisateurs qui font chacun 6 voyages par mois ?

Monsieur Raymond DÉVILLE répond que le service TAD compte 8 utilisateurs pour un total de 6 voyages effectués par mois.

Il souligne que les destinations proposées pour les usagers restent relativement limitées. De plus, le service ne fonctionne que durant la semaine. Cependant, le TAD reste une solution alternative intéressante.

Monsieur Raymond DESILLE estime que ce service pourrait ne pas reprendre s'il venait à être interrompu. Il lui semble plus pertinent de le poursuivre en l'état pour l'année à venir puis de lancer une étude sur le territoire pour évaluer les besoins, les attentes (lieux, horaires, jours...) et la pertinence de ce service. Il s'agit d'optimiser ce service. A ce titre, la région accompagnera financièrement les études menées auprès de la population.

Monsieur Emmanuel NICOLAS s'interroge sur une participation financière de la Communauté de Communes auprès des habitants pour l'achat de vélos électriques. En effet, il s'agit de promouvoir les mobilités douces et de développer l'usage du vélo pour se rendre au travail.

Monsieur Raymond DÉVILLE explique que différentes réflexions sont menées par la commission « mobilités ». Un schéma vélo pour le territoire Aunis Sud est en cours de réalisation et le sujet du vélo électrique a été abordé.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE confirme que depuis plusieurs mois la commission travaille sur la mise en place de différents moyens de déplacement. Aujourd'hui, il s'agit de prioriser les actions. Or, si la Communauté de Communes ne poursuit pas le TAD, celui-ci cessera le 31 août prochain. Le développement du vélo fait partie des axes de réflexion extrêmement intéressants.

Monsieur Emmanuel NICOLAS souligne que le service TAD est coûteux puisque que son coût s'élève à 8 000€ pour 8 utilisateurs seulement.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE fait remarquer que malgré tout, les travaux menés par la commission ont révélé que ce service de transport restait extrêmement pertinent pour un territoire rural. Il est évident que ce service ne fonctionne pas correctement actuellement. La région offre l'opportunité de travailler sur ce projet et de développer un service pour satisfaire le plus grand nombre d'habitants du territoire.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes n'ayant pas pris la compétence mobilité, la Région continue de l'exercer mais délègue des services de mobilité comme le TAD. A ce titre un contrat d'objectif sera prochainement proposé par la région. Celui-ci organisera les différentes actions menées par la Communauté de Communes et apportera les soutiens financiers correspondants.

Monsieur Philippe BODET sans remettre en cause la pertinence de la convention proposée en séance, estime que la région impose quelque peu le transfert de la compétence TAD. Celle-ci aurait pu proposer de prendre en charge le coût annuel de 8 000 € pour l'année à venir, le temps pour la Communauté de Communes de lancer ses études. Or, la Région n'assurera financièrement que 50 % du déficit annuel de ce service. Ce transfert reste donc coûteux pour la CdC. En revanche, le fait de s'approcher la gestion de ce service au plus près des usagers est intéressant.

Monsieur Raymond DÉVILLE indique qu'il avait été demandé à la Région de laisser le temps à la Communauté de Commune pour mener une étude. Mais les conventions de prestations passées par la région arrivent à terme fin août et il semblait plus pertinent de déléguer ce service aux EPCI, compte tenu du peu d'activité générée.

Il reconnaît que la région n'a donc laissé que 3 mois à la CdC pour mener cette délégation de service public et trouver un prestataire. Cependant, elle accompagnera la collectivité pour assurer la transition et gardera à sa charge le fonctionnement de la centrale de réservation.

Monsieur Gilles GAY informe que la commune d'Aigrefeuille d'Aunis avait lancé une enquête auprès de ses habitants pour connaître leurs besoins en termes de transport.

Monsieur François PELLETIER explique qu'en effet une étude a été lancée auprès de toute la population d'Aigrefeuille d'Aunis. Le questionnaire interrogeait sur les besoins de transport pour les gares, les villes environnantes et le Lac de France. Pour une distribution auprès de 2 000 boîtes aux lettres, 12 réponses ont été obtenues. Il est donc apparu difficile de faire une synthèse compte tenu du peu de réponses. Il dit avoir dernièrement reçu un mail d'une habitante demandant si les liaisons seraient mises en place pour septembre.

Madame Micheline BERNARD indique que généralement le nombre de réponse des habitants reste faible quel que soit le type de sondage employé.

Monsieur Gilles GAY indique qu'un minibus financé par des encarts publicitaires sera livré à la fin du mois à la commune d'Aigrefeuille d'Aunis. Le besoin des personnes âgées qui ne possèdent pas de voiture pour se rendre à Surgères, à la Sous-Préfecture de Rochefort ou à la Préfecture de La Rochelle est important. Il demande si cette initiative communale peut entrer dans les actions « mobilités » mises en place sur le territoire Aunis Sud.

Il souligne que la principale dépense pour ce véhicule sera celle du carburant. En effet, dans le cadre du dispositif Heure Civique, des personnes se sont portées volontaires pour conduire le véhicule. Une réflexion est donc menée pour mettre en place ce service dont les besoins ont été identifiés.

Monsieur François PELLETIER ajoute que de nombreuses personnes se sont portées volontaires pour participer à des actions. Une difficulté est bien de cerner les besoins des habitants. De plus, concernant le transport une entraide entre voisins est souvent établie.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de Surgères avait mis à disposition de ses communes membres des minibus avec des chauffeurs volontaires issus des communes pour réaliser des circuits avec des lieux de ramassage identifiés. Un seul de ces trajets avait duré un an.

L'objectif de l'étude qui sera menée durant les prochains mois est de cibler les demandes et attentes des habitants pour mettre en place un service adéquat.

Madame Pauline MENANT-CHAVATTE explique que le succès de tout service repose sur la communication et une animation importante. Or, la Région reconnaît ne pas disposer des bons outils pour communiquer, en partie du fait de son éloignement. Elle accompagnera donc à la promotion du dispositif au travers d'une participation financière.

Monsieur Raymond DÉVILLE revient sur les propos de Messieurs Gilles GAY et François PELLETIER. Toutes les initiatives prises par les communes sont intéressantes. Il s'agit maintenant de les recenser, de les intégrer dans une stratégie de développement des mobilités et de les coordonner.

Il ajoute que des destinations comme les gares, les marchés de Surgères et d'Aigrefeuille d'Aunis semblent rester pertinentes.

Il rappelle que la Région financera à hauteur de 50 % le déficit annuel du TAD dont le coût annuel est estimé à 8 000 €. Ainsi 4 000€ seront financés par la Région et 4 000 € resteront à la charge de la Communauté de Communes Aunis Sud. Une inscription budgétaire a déjà été réalisée en 2022.

Monsieur le Président précise que ces chiffres sont basés sur des données 2021. Ils peuvent donc être amenés à évoluer en fonction du prestataire et du prix de la prestation retenu à la suite de la consultation.

Madame Barbara GAUTIER demande si compte tenu du peu de délais laissé pour l'organisation et le lancement de la consultation, la Communauté de Communes peut garantir la mise en place de ce service au 1^{er} septembre.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE répond que dans l'hypothèse où le conseil communautaire accepte lors de ce conseil les termes de la convention à signer avec la Région, la consultation pour le prestataire sera lancée à la fin de la semaine pour un choix de l'exploitant avant le 15 juin prochain.

Elle ajoute que la Région Nouvelle-Aquitaine délibère que ses attributions de subventions avant la fin du mois de juin. Une convention d'attribution de subvention sera donc présentée au conseil communautaire du mois de juillet permettant ainsi à l'exploitant de commencer son activité le 1^{er} septembre.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE indique que le prestataire actuellement retenu pour le département de la Charente-Maritime est Titi Floris. Celui-ci dispose d'un service de taxi en plus d'être transporteur à la demande.

Monsieur Raymond DÉVILLE rappelle que si ce service de TAD venant à être interrompu maintenant, il ne pourra pas être repris ultérieurement.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE ajoute que la Communauté de Communes est contrainte de décider dans ces délais puisque le contrat de prestation passé par la Région cesse le 31 août 2022.

Madame Barbara GAUTIER fait remarquer que parmi les activités qui pourraient être mises en place au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) du dispositif TZCLD, le transport avait été évoqué. Dans ce cas, elle s'interroge à savoir si le service de TAD porté par la CdC Aunis Sud ne consisterait pas une activité concurrentielle à celle de l'EBE.

Madame Christelle GRASSO indique que la question se pose en effet. L'activité de l'EBE ne doit en aucun cas, concurrencer directement une activité économique existante sur le périmètre d'intervention du dispositif TZCLD.

Madame Barbara GAUTIER craint que les activités relatives à la mobilité ne puissent pas être exploitées par le dispositif TZCLD si la collectivité fait appel à des prestataires privés.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE demande à connaître le début des activités des EBE.

Madame Barbara GAUTIER répond que l'échéance retenue pour la mise en œuvre des EBE est janvier 2023.

Monsieur le Président précise que le dispositif TZCLD ne concerne que 4 communes du territoire Aunis Sud. Il aurait pu être envisagé que l'EBE réponde à cette consultation.

Monsieur Raymond DÉSILLE souligne qu'une réflexion devra être menée sur ce point. Cependant, compte tenu des différentes échéances énoncées, il apparaît pertinent de poursuivre le TAD sous le format engagé par la Région afin de bénéficier de son soutien financier.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE explique que si les élus optent pour une durée de marché d'un an et si la Communauté de Communes venait à être labellisée TZCLD, à partir de septembre 2023, l'EBE alors constituée pourra postuler lors de la deuxième consultation lancée en 2023.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Pauline MENANT-CHAVATTE indique que la convention passée avec la Région est d'un an renouvelable 3 fois. Quant au marché, sa durée peut être réduite à une année justifiant d'une expérimentation avant le résultat des études qui seront menées.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1,

Vu le Code des Transports et notamment son article R3111-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale,

Vu la délibération n° 2021-07-01 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2021 approuvant la réactualisation du projet de territoire et en particulier l'orientation stratégique « favoriser la mobilité de chacun sur le territoire avec des moyens de déplacement doux et alternatifs à la voiture »,

Vu l'avis favorable de la commission mobilité en date du 05 mai 2022,

Monsieur Raymond DESILLE rappelle qu'au 1^{er} juillet 2021, suite au transfert de compétences opéré par la loi NOTRe, et à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation des Mobilités dit loi LOM, la Région Nouvelle-Aquitaine est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités locales (AOM) sur le territoire de l'ensemble des Communautés de Communes qui n'ont pas fait le choix de se saisir de cette compétence.

Consciente que certains dispositifs ne peuvent être bien gérés que dans la proximité, la Région met en place les Contrats Opérationnels de Mobilité (COM) avec les territoires volontaires afin de leur confier par délégation certains services. Ces contrats seront financés par la région à hauteur de 4 euros par habitants.

Compte tenu de la fin du marché, au 1^{er} septembre 2022, qui lie la Nouvelle-Aquitaine à l'exploitant actuel du Transport à la Demande (TAD) dans le département de la Charente Maritime, celle-ci propose de donner, par anticipation du COM, une délégation spécifique à la Communauté de Communes Aunis Sud concernant le TAD en Aunis Sud.

Monsieur Raymond DESILLE poursuit en expliquant que c'est l'occasion pour la CdC d'assurer une continuité de service et d'améliorer le service qui aujourd'hui ne donne pas toute satisfaction, en prenant le temps de développer les lieux de destinations et en améliorant les correspondances avec la gare de Surgères et l'arrêt TER de Le Thou-Aigrefeuille par exemple. Une étude sera certainement à réaliser l'année prochaine.

La Région financera au maximum 50 % du déficit annuel du TAD mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité et d'un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs de TAD locaux.

Les coûts de promotion du service (billet, plaquette, livret de véhicule...) seront pris en charges par la Région dans la limite de 5 000€ TTC.

Les services de TAD seront exploités en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La convention (annexée à la présente délibération) d'une durée d'un an prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Elle est composée des articles suivants :

- 1- Objet
- 2- Durée
- 3- Modalités d'exploitation des services confiées à l'AO2
- 4- Définition des services
- 5- Prerogatives de la région
- 6- Prerogatives et obligations de l'AO2
- 7- Obligations de la centrale de réservation et d'information et de la région
- 8- Billetterie
- 9- Contrôles
- 10- Assurances
- 11- Régime financier
- 12- Modalité de versement de la participation du conseil régional
- 13- Bilan annuel
- 14- Concertation
- 15- Dénonciation/Résiliation
- 16- Modification de la convention
- 17- Différends et litiges

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve cette délégation de compétence pour le service de transport à la demande en Aunis Sud,
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à la délégation de compétence de la Région pour le service de transport à la demande : la convention de délégation de compétence telle qu'annexée à la présente délibération et dont un exemplaire a été

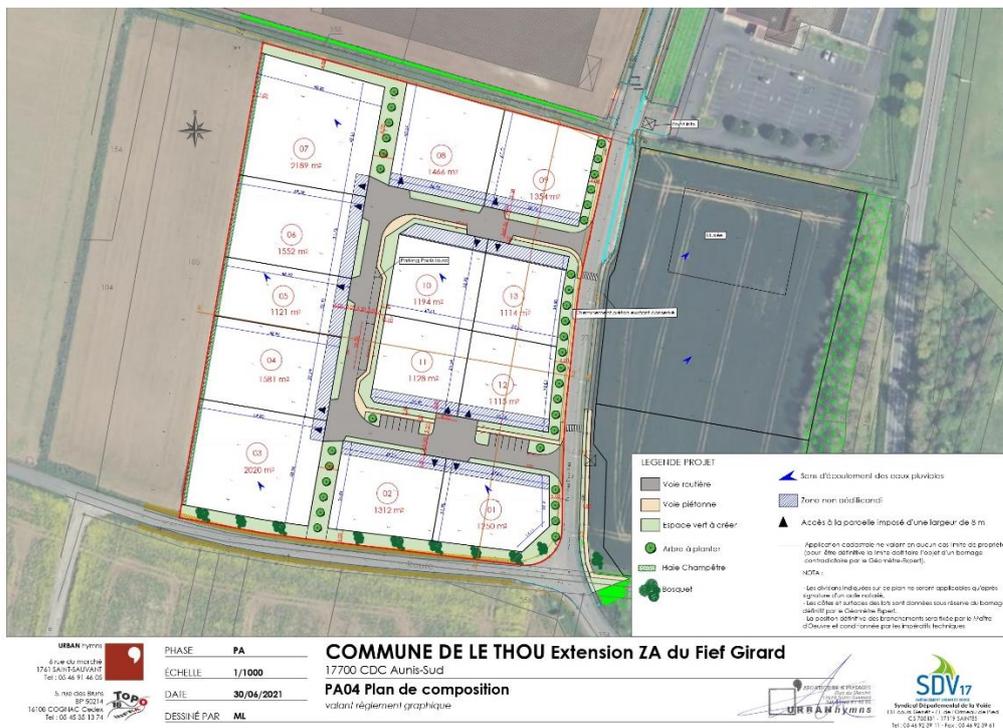
envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délégation de compétence,

- Fixe les tarifs comme suit, sur la base de la grille tarifaire régionale harmonisée :
 - Tout public
 - trajet simple = 2,30 euros
 - aller/retour = 4,10 euros
 - Tarif solidaire = 0,40 euro
 - Enfant de moins de 4 ans (accompagné d'un adulte) = gratuit
 - Personne à mobilité réduite = gratuit

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5.1 Parc d'activités du Fief Girard (future extension sud) – Le Thou – Cession d'un terrain (lot 8)
 (Délibération n°2022-05-06)



Vu la demande de Monsieur Sébastien FREON représentant l'entreprise Aigrefeuille Automobiles spécialisée dans le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, pour l'achat d'un terrain formant le lot N°8, d'une superficie d'environ 1 466 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment dédié à une activité de restauration de vieilles voitures ainsi qu'à une seconde activité complémentaire (sellerie),

Vu l'estimation du service local des Domaines, établie en date du 4 juin 2020 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section X N°270 à 21,60 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champs d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant que l'estimation du service local des Domaines reçue le 4 juin 2020 a été établie en amont du projet du nouveau lotissement formant l'extension sud du parc d'activités économiques du Fief Girard, et ne tient pas compte des coûts d'aménagement et de viabilisation,

Considérant que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente à Monsieur Sébastien FREON, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Sébastien FREON,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, propose la vente du terrain formant le lot N°8, d'une superficie d'environ 1 466 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Sébastien FREON, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Sébastien FREON. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 42 514,00 € H.T. et 49 802,95 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 466 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	6 069,24 €
Prix de vente H.T.	42 514,00 €
Marge H.T.	36 444,76 €
T.V.A. sur marge	7 288,95 €
Marge T.T.C.	43 733,71 €
Prix de vente T.T.C.	49 802,95 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 42 514,00 € H.T. et 51 016,80 € T.T.C.,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Sébastien FREON, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Sébastien FREON, pour un terrain formant le lot N°8, d'une superficie d'environ 1 466 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 42 514,00 € H.T. et 49 802,95 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 466 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	6 069,24 €
Prix de vente H.T.	42 514,00 €
Marge H.T.	36 444,76 €
T.V.A. sur marge	7 288,95 €
Marge T.T.C.	43 733,71 €
Prix de vente T.T.C.	49 802,95 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 42 514,00 € H.T. et 51 016,81 € T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,
- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de composition du permis d'aménager,
- Dit qu'une fois le bornage réalisé, si la superficie totale du terrain à céder vient à être inférieure ou supérieure à la superficie indiquée ci-avant, il conviendra d'ajuster en conséquence le nouveau montant total en H.T. et en T.T.C. de la vente au moment de la signature de l'avant contrat et/ou du contrat de vente,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

5.2 Parc d'activités du Fief Girard (future extension sud) – Le Thou – Cession d'un terrain (lot 11)

(Délibération n°2022-05-07)

Vu la demande de Madame Flora RUESCAS représentant l'entreprise FTI (Flora Thermique et Ingénierie) spécialisée dans la réalisation d'études thermiques pour maison d'habitation et bâtiment collectifs d'habitation et bâtiment tertiaire, pour l'achat d'un terrain formant le lot N°11, d'une superficie d'environ 1 128 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment d'activité complété par des bureaux locatifs,

Vu l'estimation du service local des Domaines, établie en date du 4 juin 2020 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section X N°270 à 21,60 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champ d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant que l'estimation du service local des Domaines reçue le 4 juin 2020 a été établie en amont du projet du nouveau lotissement formant l'extension sud du parc d'activités économiques du Fief Girard, et ne tient pas compte des coûts d'aménagement et de viabilisation,

Considérant que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente à Madame Flora RUESCAS, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Madame Flora RUESCAS,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, propose la vente du terrain formant le lot N°11, d'une superficie d'environ 1 128 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie,

artisanat, et de services » au PLUI-H, à Madame Flora RUESCAS, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Madame Flora RUESCAS. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 32 712,00 € H.T. et 38 320,42 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 128 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	4 669,92 €
Prix de vente H.T.	32 712,00 €
Marge H.T.	28 042,08 €
T.V.A. sur marge	5 608,42 €
Marge T.T.C.	33 650,50 €
Prix de vente T.T.C.	38 320,42 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 32 712,00 € H.T. et 39 254,40 € T.T.C.,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Madame Flora RUESCAS, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Madame Flora RUESCAS, pour un terrain formant le lot N°11, d'une superficie d'environ 1 128 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 32 712,00 € H.T. et 38 320,42 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 128 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	4 669,92 €
Prix de vente H.T.	32 712,00 €
Marge H.T.	28 042,08 €
T.V.A. sur marge	5 608,42 €
Marge T.T.C.	33 650,50 €
Prix de vente T.T.C.	38 320,42 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 32 712,00 € H.T. et 39 254,40 € T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,

- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de composition du permis d'aménager,
- Dit qu'une fois le bornage réalisé, si la superficie totale du terrain à céder vient à être inférieure ou supérieure à la superficie indiquée ci-avant, il conviendra d'ajuster en conséquence le nouveau montant total en H.T. et en T.T.C. de la vente au moment de la signature de l'avant contrat et/ou du contrat de vente,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU précise que concernant le lot restant à la vente dans cette zone d'activités, des contacts avec différents porteurs de projet sont en cours.

5.3 Parc d'activités du Fief Magnou – Vente d'un terrain (lot H)

(Délibération n°2022-05-08)



Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, informe les membres de l'assemblée qu'en date du 21 septembre 2021 le Conseil Communautaire avait par délibération N°2021-09-05 approuvé la vente d'un terrain d'une superficie de 1 945 m² au profit de Monsieur Bertrand ROBLIN. Au regard de l'étude d'implantation de son projet, il apparaît que la superficie du terrain est trop faible.

Il ajoute qu'en date du 20 juillet 2021, le Conseil Communautaire avait par délibération N°2021-07-10 approuvé la vente du lot H (3 264 m²) au profit d'un acquéreur qui depuis cette date n'a pas donné suite aux sollicitations de la Collectivité et de son notaire,

Il sera donc proposé d'annuler la délibération N°2021-07-10, et d'approuver la vente du lot H à un nouvel acquéreur au regard des conditions qui suivent.

Vu la demande de Monsieur Bertrand ROBLIN représentant les Etablissements ROBLIN spécialisée dans la mécanique agricole (ventes, réparations et locations) déjà installée sur le parc d'activités économiques du Fief Magnou, pour l'achat d'un terrain cadastré section ZD N°117 (2 962 m²) et B N°1196 (302 m²) d'une superficie totale de 3 264 m² (lot H), sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment plus adapté et répondant à une activité soutenue en y incluant un magasin agricole libre-service plus grand et un atelier plus spacieux et plus ergonomique,

Vu l'estimation du service local des Domaines, établit en date du 9 juillet 2020 et reçu le 16 juillet 2020, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZD N°126 et B N°1201 à 13,75 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

Vu la délibération n° 2014-10-12 en date du 21 octobre 2014 décidant le transfert des biens immobiliers des Communautés de Communes Plaine d'Aunis et de Surgères à la Communauté de Communes Aunis Sud, et formalisé par acte administratif publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière en date du 2 février 2015 (Volume : 2015 P N° 318),

Vu l'attestation rectificative en date du 17 février 2015 et publiée au service de la publicité foncière le 19 février 2015 (Volume : 2015P N°538),

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « *si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent* », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champ d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente avec Monsieur Bertrand ROBLIN, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Bertrand ROBLIN,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, propose la vente du terrain cadastré section ZD N°117 (2 962 m²) et B N°1196 (302 m²) d'une superficie totale de 3 264 m² (lot H), sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Bertrand ROBLIN, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Bertrand ROBLIN. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 13,75 € H.T. le m², soit 44 880,00 € H.T. et 52 865,38 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	3 264 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	4 953,12 €
Prix de vente H.T.	44 880,00 €
Marge H.T.	39 926,88 €
T.V.A. sur marge	7 985,38 €
Marge T.T.C.	47 912,26 €
Prix de vente T.T.C.	52 865,38 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 13,75 € H.T. le m², soit 44 880,00 € H.T. et 53 856,00 € T.T.C.,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Annule la délibération N°2021-07-10 du 20 juillet 2021,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Bertrand ROBLIN, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Bertrand ROBLIN, pour un terrain cadastré section ZD N°117 (2 962 m²) et B N°1196 (302 m²) d'une superficie totale de 3 264 m² (lot H), sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Magnou à Forges, au prix de 13,75 € H.T. le m², soit 44 880,00 € H.T. et 52 865,38 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	3 264 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	4 953,12 €
Prix de vente H.T.	44 880,00 €
Marge H.T.	39 926,88 €
T.V.A. sur marge	7 985,38 €
Marge T.T.C.	47 912,26 €
Prix de vente T.T.C.	52 865,38 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 13,75 € H.T. le m², soit 44 880,00 € H.T. et 53 856,00 T.T.C.. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,
- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de division établi par un Géomètre-Expert,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU précise que l'entreprise de Monsieur Bertrand ROBLIN qui vient de se porter acquéreur du lot H maintient l'achat du lot G sur ce même parc d'activités. Il s'agit en effet, d'un terrain complémentaire puisque ce porteur a besoin d'une surface de construction plus importante au regard de son projet.

6. SPORT

6.1 Convention entre la Communauté de Communes Aunis Sud et le camping "la taillée" pour l'organisation du droit d'entrée réservé aux clients du camping à la piscine intercommunale située sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis

(Délibération n°2022-05-09)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 mai 2022,

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du développement de la fréquentation des piscines, des conventions organisant un droit d'entrée spécifique pour les clients des campings du territoire dans les piscines sont proposées.

Le principe de cette convention consiste à permettre aux gestionnaires d'offrir aux clients des campings situés à proximité des piscines, un accès gratuit à la piscine pour la période de juin à septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 mai 2022,

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du développement de la fréquentation des piscines, des conventions organisant un droit d'entrée spécifique pour les clients des campings du territoire dans les piscines sont proposées.

Le principe de cette convention consiste à permettre aux gestionnaires d'offrir aux clients des campings situés à proximité des piscines, un accès gratuit à la piscine pour la période de juin à septembre 2022.

Monsieur Gilles GAY propose de maintenir la mise en place d'une convention pour l'organisation du droit d'entrée aux piscines communautaires des clients du camping « la Taillé » durant la période estivale 2022.

Le montant du « forfait entrées » proposé à ce camping sera fixé à 4 500 euros.

Monsieur Gilles GAY informe le conseil que le camping de Genouillé avec lequel une convention était établie pour l'accès à la piscine de La Devisse s'est équipé d'une piscine et ne souhaite plus de ce partenariat.

Il espère que cette nouvelle saison de piscine se déroulera sans encombre. De plus, il informe que la natation scolaire débutera le 30 mai prochain.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Willy BERTHOMÉ informe de la difficulté à recruter des maîtres-nageurs, difficulté qui se retrouve par ailleurs à une échelle nationale. De plus, il rappelle les arrêts de travail des 2 maîtres-nageurs titulaires du service sport.

De ce fait, la natation scolaire ne sera assurée sur la piscine de La Devisse. Les écoles ont été prévenues et les cours ont été répartis sur les deux autres piscines, après avoir défini les classes prioritaires. Cette nouvelle organisation engendre des bouleversements pour les écoles puisque non seulement le lieu et les horaires des cours ont été modifiés mais les parents inscrits pour passer l'agrément doivent également se réorganiser pour se déplacer dans les autres piscines.

Il souligne que malgré toutes les difficultés rencontrées, l'ouverture des piscines au public sera assurée aux mêmes horaires que ceux appliqués en 2019.

Monsieur Bruno CALMONT demande si les surveillants de baignade ne peuvent pas assurer ces cours de natation et si la réglementation ne peut pas être assouplie pour garantir d'une part, l'ouverture des piscines au public et d'autre part, le maintien des cours de natation scolaire. Il ajoute qu'au regard des formations suivies, les surveillants de baignades disposent des mêmes compétences que les maîtres-nageurs.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Willy BERTHOMÉ explique que la réglementation est double. S'agissant de la natation scolaire, seuls les maîtres-nageurs sont autorisés à dispenser des cours aux élèves. En revanche les surveillants de baignade sont habilités pour la surveillance des bassins aux horaires d'ouverture du grand public. Ainsi, pour la piscine de La Devisse, un surveillant de baignade en qualité de chef de bassin assurera la surveillance. A ce titre, un dossier doit être envoyé aux services de l'État.

Il n'existe aujourd'hui aucune dérogation pour permettre aux surveillants de baignade de surveiller la natation scolaire. Il ajoute que de nouvelles formations universitaires sont proposées afin de permettre à des étudiants de réaliser des missions de surveillance (BEESAN et Brevet d'état activités aquatique).

Monsieur Laurent ROUFFET précise que toutes les classes de l'école de La Devisse n'ont pas été ventilées sur les piscines de Surgères et d'Aigrefeuille d'Aunis. Il regrette du retrait de certaines classes.

Néanmoins, il dit comprendre la problématique de recrutement évoquée. Cependant, compte tenu de la modification des créneaux de formation des parents, certaines écoles ne disposeront pas des effectifs suffisants pour garantir les cours ou leur bonne qualité.

Lors du bilan d'activité qui sera réalisé, il sera probablement constaté un taux de remplissage en baisse non pas par manque de demandes des écoles mais du fait de la Communauté de Communes de ne pas pouvoir garantir la mise en place des cours de natation.

Monsieur Gilles GAY indique que tous les élèves des classes de CP, CE1 et CE2 auront cours de natation.

Monsieur Pascal TARDY souligne que les élus devront certainement faire face aux mécontentements des parents résidant sur les communes de La Devisé, Breuil la Réorte et Saint Mard dont les cours de natation étaient dispensés les années précédentes, à la piscine de La Devisé.

Il fait savoir que depuis Noël dernier, il demande que la mise en place de la natation scolaire soit réfléchi. Il aurait souhaité davantage d'anticipation pour cette action. Il indique que des conclusions devront être tirées et demande que ce sujet soit discuté au plus vite par les élus.

Il estime cette situation regrettable. De son point de vue, la commune de La Devisé est particulièrement impactée par la situation. Les 3 agents communaux mis à disposition lors de l'ouverture de la piscine seront également pénalisés cette année.

Monsieur Gilles GAY espère que le rythme normal d'activités avec les écoles reprendra en septembre.

Monsieur le Président propose à Monsieur Pascal TARDY de lui renvoyer les parents qui souhaiteraient des explications sur la situation actuelle.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de passer une convention de partenariat pour l'organisation du droit d'entrée réservé aux clients du camping « La Taillée » uniquement pour la période de juin à septembre 2022. Cette convention est annexée à la présente délibération et un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- D'arrêter à la somme de 4 500 € le montant du « forfait entrées » proposé au camping "La Taillée" permettant un accès gratuit à la piscine d'Aigrefeuille d'Aunis pour les clients du camping,
- Autorise le Président ou le Vice-Président en charge des sports à signer ce document,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7. CULTURE

7.1 Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal – Minoration des tarifs publics du 3^{ème} trimestre 2021/2022 en violon

(Délibération n°2022-05-10)

Vu la délibération n°2019-05-10 du 21 mai 2019 fixant les tarifs publics du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal à partir de l'année scolaire 2019-2020, et toujours appliquée pour l'année scolaire actuelle 2021/2022,

Vu la consultation des membres de la commission culture et l'avis favorable donné à cette proposition,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 mai 2022,

Monsieur le Président informe les élus des problèmes rencontrés cette année au conservatoire de musique face aux longues absences des professeurs de Violon (titulaire et remplaçant) :

- o Congé maternité de la titulaire du poste, suivi d'un arrêt maladie retardant sa reprise d'activités,
- o Plusieurs arrêts consécutifs de l'agent recruté pour assurer le remplacement du congé maternité, remplaçant qui n'est, depuis fin avril, plus disponible pour poursuivre sa mission,
- o A ce jour, difficulté de se projeter sur l'absence du professeur titulaire pour trouver un remplacement dont on ne connaît pas la durée.

Monsieur le Président précise que, pour partiellement remplacer ces cours de violon, le conservatoire a organisé un « mini stage », pendant les vacances scolaires d'avril, mais que tous les élèves n'ont pas pu se rendre disponibles pour y participer.

Considérant qu'en temps normal, un élève bénéficie de 34 cours / an,

Considérant que dans ce contexte l'ensemble des cours (ateliers et pratique collective en présentiel) n'a pas été assuré normalement pour cette discipline, au sein du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal,

Monsieur le Président propose de minorer la participation aux frais pédagogiques pour les usagers de ce cours de violon.

Il propose d'appliquer cette minoration sur les montants appelés au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2021/2022, pour les élèves (enfants comme adultes) selon la règle suivante :

- Pour les seuls élèves ayant connu l'annulation d'au moins trois cours consécutifs en raison de l'absence du professeur
- Réduction de la cotisation du 3^{ème} trimestre sur la base de la valeur* d'un cours au prorata du nombre cours non dispensés, à partir de trois absences de cours consécutives.

** La valeur d'un cours se définit en fonction des frais pédagogiques annuels payés par l'élève ramené sur la base de 34 cours / année scolaire.*

Exemple : Violon enfant : 217.80 €/an = 6,41 € / cours soit une réduction de la cotisation du 3^{ème} trimestre de 32.03 €.

Monsieur le Président précise que cette délibération n'a pas vocation à être généralisée à toutes les absences des professeurs mais qu'elle a pour objet de « dédommager » certains élèves lésés par les difficultés de remplacement des professeurs cette année en particulier et pour ce seul instrument (violon).

Il ne s'agit pas de mettre en place le paiement à la carte des cours. La valeur du cours ici calculé n'est qu'informatif et sert au calcul équitable de la réduction dans un contexte particulier et ne reflète pas le coût réel d'une heure de cours au conservatoire.

Monsieur le Président indique que dans le cadre des remplacements d'agents à effectuer (maladie, départ ...), le conservatoire connaît également des difficultés de recrutement.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Décide de revoir la participation aux frais pédagogiques pour les usagers du cours de violon du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de la Communauté

de Communes Aunis Sud, en appliquant une minoration des tarifs du 3^{ème} trimestre 2021/2022, pour les élèves (enfants comme adultes) selon la règle suivante :

- o Pour les seuls élèves ayant connu l'annulation d'au moins trois cours consécutifs en raison de l'absence du professeur
 - o Réduction de la cotisation du 3^{ème} trimestre due au titre de l'année scolaire 2021/2022 : sur la base de la valeur d'un cours au prorata du nombre cours non dispensés, à partir de trois absences de cours consécutives.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

8. FINANCES

8.1 Régularisation du solde des comptes 28158, 281831, 28188

(Délibération n°2022-05-11)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 mai 2022,

Considérant un écart constaté entre l'état de l'actif, qui récapitule la liste des immobilisations inscrites au bilan du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud et les amortissements correspondants, et le solde des comptes d'amortissements 28158, 281831 et 28188 au compte de gestion,

Monsieur le Président propose d'autoriser la trésorière à corriger le solde des comptes suivants par opération d'ordre non budgétaires :

- Compte 28158 - Amortissements des autres installations, matériel et outillage techniques : en effectuant un crédit du compte 1068 d'un montant de 12 335,08 € par un débit du compte 28158 du même montant.
- Compte 281831 - Amortissements du matériel informatique scolaire : en effectuant un crédit du compte 1068 d'un montant de 765,90 € par un débit du compte 281831 du même montant.
- Compte 28188 - Amortissements des autres immobilisations corporelles : en effectuant un crédit du compte 1068 d'un montant de 11 598,68 € par un débit du compte 28188 du même montant.

Monsieur le Président précise que les corrections d'erreur sur exercice antérieur sont effectuées de manière rétrospective. Elles ne peuvent donc pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction est donc neutre sur le résultat de l'exercice.

Ces écritures doivent cependant donner lieu à autorisation de l'assemblée délibérante si le compte 1068 est mouvementé.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Madame la Trésorière à effectuer une correction à corriger du solde des comptes suivants par opération d'ordre non budgétaires :
 - o Compte 28158 : en effectuant un crédit du compte 1068 d'un montant de 12 335,08 € par un débit du compte 28158 du même montant.
 - o Compte 281831 : en effectuant un crédit du compte 1068 d'un montant de 765,90 € par un débit du compte 281831 du même montant.
 - o Compte 28188 : en effectuant un crédit du compte 1068 d'un montant de 11 598,68 € par un débit du compte 28188 du même montant,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Sophie RAMBAUT, trésorière de Surgères, dit avoir constaté des anomalies à l'arrêt des comptes de la Communauté de Communes. La balance indiquait un montant supérieur au compte 28. Après vérification de l'inventaire avec Monsieur Marc Boussion, une rectification peut donc être réalisée. Cependant, elle ne peut pas ventiler davantage sinon l'actif se montrerait différent de celui de l'inventaire. Ensuite, il sera nécessaire de vérifier si les amortissements ont été effectués pour autant d'années qu'il est indiqué soit depuis l'année de mise en service.

Ces sujets (inventaire, amortissement ...) ont été abordés lors de la réunion avec les secrétaires de mairie, le jeudi après-midi précédent. Elle va adresser aux services le diaporama de cette présentation. Elle insiste sur la nécessité de former les agents sur cette thématique inventaire. Elle a cependant été informée que les formations dispensées par SOLURIS étaient complètes jusqu'à fin juin. En effet, après avoir connaissance de la théorie, il s'agit pour les agents d'incrémenter ces données dans le logiciel finances.

Les collectivités auraient dû se saisir de cette problématique depuis 1996. Or il est constaté que certaines collectivités ont pris du retard. Elle engage les agents et les maires à travailler avec les agents des services techniques, avec les professeurs et les directeurs d'école qui ont la connaissance du matériel. En effet, tout matériel payé (par mandat) peut ne plus être utilisé et présent et devoir être sorti de l'inventaire. Il s'agit d'un travail collaboratif. Elle prend pour exemple, une fontaine à eau ou un tableau de classe n'ont comptabilisé ou encore des travaux en régie jamais constatés.

Elle souligne la nécessité tout d'abord, de vérifier que la comptabilité soit cohérente et contrôler que les biens à l'inventaire soient toujours présents. Ensuite il s'agit de vérifier l'inscription dans l'inventaire. Ces étapes sont importantes avant tout passage à la M57.

Elle dit avoir également relancé des SIVOS et des communes du territoire pour connaître leurs dates de passage à la nouvelle nomenclature (2023 ou 2024 ?). En effet, un recensement exact doit être remis à la Direction des Finances Publiques. Une dernière relance sera effectuée avant son départ en congés, jeudi prochain.

Elle informe que la trésorerie de Surgères sera fermée demain et après-demain. Une opération archivage a été programmée. De plus, la trésorerie va être vidée afin de préparer le déménagement de décembre 2022. Elle indique que la trésorerie sera définitivement fermée au public à compter du 1^{er} septembre prochain. Les usagers devront se déplacer à la trésorerie de La Rochelle Banlieue située à Périgny. Les contacts téléphoniques resteront quant à eux toujours possibles.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 Modification du tableau des effectifs

(Délibération n°2022-05-12)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2022-01-04 du 18 janvier 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour son volet Ressources Humaines,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en séance du 3 mai 2022,

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A ce titre, **Monsieur Christophe RAULT** fait les propositions suivantes :

1) Conservatoire de musique :

01/09/2022 → Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe 7/20^{ème} pour les musiques actuelles (point acté au DOB le 18.01.2022).

01/09/2022 → Conformément aux dispositions de l'article L332-8 5° du CGFP, les postes permanents d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe dont la quotité de travail est inférieure à 50% d'un temps complet seront ouverts aux agents contractuels.

01/09/2022 → Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe pour permettre le recrutement par voie de mutation de l'agent chargé de l'action culturelle et de la gestion administrative.

2) Service Urbanisme/Habitat

15/07/2022 → A l'issue des entretiens pour pourvoir le poste de Responsable du service Urbanisme / habitat, il est proposé la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet. Le poste d'ingénieur principal devenu vacant à la suite de la mutation de l'agent sera supprimé du tableau des effectifs après avis du comité technique.

3) CIAS

Au 1^{er} août 2022, il conviendra de remplacer l'agent en charge de l'instruction des dossiers d'aide sociale à la suite de son départ en retraite.

Pour ce faire, une opération de recrutement sera réalisée sur emploi territorial, suivie de la création d'un poste d'adjoint administratif.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la création, des postes suivants :

Au 15 juillet 2022 : un poste d'attaché territorial,

Au 1^{er} août 2022 : un poste d'adjoint administratif,

Au 1^{er} septembre 2022 : un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe 7/20^{ème} et un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

- Acte que les postes permanents d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe dont la quotité de travail est inférieure à 50% d'un temps complet sont ouverts aux agents contractuels conformément aux dispositions de l'article L332-8 5° du CGFP.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au budget, aux chapitres et aux articles prévus à cet effet,
- Dit que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, est modifié en conséquence,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9.2 Comité Social Territorial (CST) – Création et composition

(Délibération n°2022-05-13)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L214-7, L231-4, L251-1, L251-5 à L251-10, L252-1 à L252-2, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6, L254-2 à L254-4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

89 agents, 56 femmes – 33 hommes

soit 62,92% de femmes

soit 37,08% d'hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes,

Vu l'information faite au comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en séance du 17 mai 2022,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Un Comité Social Territorial est créé à partir de 50 agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public. Ce seuil est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Le CST est une instance consultative qui n'étudie pas les situations individuelles mais qui aura à connaître les questions d'ordre collectif et notamment :

- Le fonctionnement et l'organisation des services
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- L'égalité professionnelle
- La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Les Lignes directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la Gestion Prévisionnelle

des Emplois et des Compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du comité social. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social, sur la base des décisions individuelles prononcées.

A ce titre, **Monsieur Christophe RAULT** fait les propositions suivantes :

1. Nombre de représentants titulaires du personnel :

Le comité social territorial est un organisme consultatif composé de représentants de la collectivité territoriale et de représentants du personnel. Ces derniers sont élus au scrutin de liste. En revanche, les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité.

Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents électeurs.

Au 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes Aunis Sud compte 89 agents. Elle appartient donc à la strate « $\geq 50 - 200$ » : le nombre de représentants titulaires du personnel devra être compris entre 3 et 5 agents.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 agents.

2. Maintien de la parité entre les 2 collèges

Depuis 2014, la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel.

Jusqu'à présent, la collectivité a toujours maintenu le paritarisme en nombre entre les collèges des représentants du personnel et employeur.

Il est proposé de maintenir le paritarisme en nombre entre les 2 collèges.

3. Maintien de la voix délibérative du collège employeur

Désormais, une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis).

Jusqu'à présent, le collège employeur avait voix délibérative.

Il est proposé de recueillir l'avis du collège employeur.

4. Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Le CST est issu de la fusion de CT et du CHSCT. Toutefois, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (inspirée du modèle actuel des CHSCT) est obligatoire à partir du seuil de 200 agents et dans les SDIS quelques soient les effectifs. En dessous de ce seuil, sa création reste facultative.

Cette formation spécialisée exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial.

Sa création demande un positionnement sur les mêmes points que le CST :

- Maintien de la parité entre les 2 collèges
- Maintien de la voix délibérative du collège employeur

A noter que le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel en formation spécialisée sera identique à celui du CST.

Il est proposé de ne pas créer de formation spécialisée.

5. Modalités de scrutin

La collectivité n'étant pas en mesure de mettre en place le vote électronique. Le scrutin aura lieu à l'urne avec une possibilité de vote par correspondance pour les agents qui rempliront les conditions (agents ne travaillant pas ce jour-là...).

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la création du Comité Social Territorial (CST) à compter du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique et de :
 - o Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,
 - o Maintenir le paritarisme en nombre entre les collèges du personnel et employeur
 - o Appliquer le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel
 - o Ne pas créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST
 - o Ne pas recourir au vote électronique pour ces élections professionnelles
- Autorise l'autorité territoriale à ester en justice, et à recourir à un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles,
- Autorise l'autorité territoriale à désigner les membres du collège employeur,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

10. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur Jean GORIOUX, Président, a informé l'Assemblée des décisions prises en application des délégations données par le Conseil Communautaire :

Décision 2022D32 – Signature d'un contrat de prêt d'un montant de 350 000 € pour le financement de l'acquisition d'un bâtiment sur la Commune de Surgères auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Décision 2022D33 – Transfert de la Société Orange SA vers Totem SAS pour la convention d'occupation du domaine public afférente à une antenne relais sur le complexe sportif de Surgères.

Décision 2022D34 - Passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise AMCC pour le marché des travaux de construction du Pôle Enfance Ballon/Ciré d'Aunis et le lot 3 : Couverture – Zinguerie. Après vérification, les prestations concernant l'avenant avaient été imputées au lot plomberie au lieu du présent lot. Celles-ci, concernant les différentes sorties en toitures, ont donc été, après accord des titulaires, réattribuées au lot correspondant. Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 1 942,18 € HT, ce qui représente une augmentation de 1,58 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Décision 2022D35 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section X n° 371 et 372 sur la commune de Le Thou.

Décision 2022D36 - Passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise SYNERTEC pour le marché des travaux de construction du Pôle Enfance Ballon/Ciré d'Aunis et le lot 9 : Electricité courants forts et faibles. Suite à une réorganisation des espaces du bâtiment entre les différents occupants, il a été nécessaire d'équiper différemment (interphonie, alarme...) les points d'entrées et espaces de circulations de celui-ci. Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 8 600,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,43 % du

contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Décision 2022D37 - Passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise MENUISERIE OUVRARD pour le marché des Travaux de construction du Pôle Enfance Ballon/Ciré d'Aunis - Lot 6 : Menuiseries Intérieures. Après échange avec les utilisateurs, il s'est avéré nécessaire de modifier les ensembles menuisés prévus au marché. Les modifications de prestations représentent une plus-value de 6 158,85 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,80 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Décision 2022D38 – Passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise PRO ALU pour le marché des travaux de construction du Pôle Enfance Ballon/Ciré d'Aunis - Lot 4 : Menuiseries Extérieures Aluminium. Après échange avec les utilisateurs, il s'est avéré nécessaire de modifier les ensembles menuisés prévus au marché. Les modifications de prestations représentent une plus-value de 5 142,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,44 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Décision 2022D39 – Passation d'un contrat de location précaire pour la cellule n°3 des ateliers relais - ZI Ouest – rue Gaston Migaud - 17700 SURGERES. Cette location est consentie pour une période d'une durée de vingt-trois mois maximum, à compter du 2 mai 2022, moyennant un loyer mensuel de 1 188,06 € H.T., soit 1 425,67 € T.T.C. Le loyer sera payable au plus tard le 5 de chaque mois, et pour la première fois le 2 mai 2022 au prorata temporis.

Décision 2022D40 - Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Aunis Sud auprès de l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » pour la mise en place des cérémonies commémoratives des 8 mai et 11 novembre ainsi que la fête nationale du 14 juillet, organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud, au titre de l'année 2022.

Décision 2022D41 - Demande de subvention au titre du dispositif « France Services » pour l'année 2022 auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime pour un montant forfaitaire de 30 000,00 euros.

Dépenses		Recettes		
Section de fonctionnement (TTC)	60 044,15 €	Maison France Services	30 000,00 €	46,23%
Charges de personnel (chap. 012)		Autofinancement	34 894,15 €	53,77%
2 agents d'accompagnement à raison de 24 heures/semaine	40 479,15 €			
Charges à caractère général (chap. 011)				
Frais généraux	12 045,00			
Fourniture de petit équipement	780,00 €			
Entretien bâtiment	6 740,00 €			
Section d'investissement (HT)	4 850,00 €			
Informatique – armoire de brassage	1 250,00			
Divers mobilier	1 580,00 €			
Aspirateur	125,00 €			
Bâtiment - stores	1 060,00 €			
Bâtiment – revêtement de sol 1 ^{er} étage	835,00 €			
Total Dépenses F + I	64 894,15 €	Total Recettes	64 894,15 €	

Décision 2022D42 – Passation d'une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'atelier numéro 1 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour l'entreprise CYFRUILEG, consentie à compter du 13 avril 2022 pour une durée de 24 mois et moyennant un loyer mensuel de 736,25 € H.T., soit 883,50 € T.T.C. Le loyer sera payable d'avance le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois, le 13 avril 2022 au prorata temporis.

11. REMERCIEMENTS

Monsieur le Président a fait part à l'Assemblée des remerciements adressés par :

- Le Président de l'association École de Musique de la Petite Aunis concernant l'attribution de subvention.
- L'association A la Motte concernant l'attribution de subvention qui les aidera au fonctionnement de l'association et leur permettra d'affermir leurs actions en faveur de médiation culturelle et artistique.
- Tous les professeurs d'EPS du Collège Hélène de Fonsèque pour l'attribution de subvention. L'UNSS participera à deux championnats de France (importantes dépenses supplémentaires).
- Centre d'Animation et de Citoyenneté pour le soutien financier.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, clôt la séance à 19h40.